

POLITIQUE D'INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE DE SWISSLIFE GESTION PRIVEE

1- Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité

Conformément à l'article 3 du règlement SFDR (UE) 2019/2088, l'objectif de cette politique est de décrire de quelle manière les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement de SwissLife Gestion Privée.

Les risques en matière de durabilité sont décrits par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

a- Politique ESG

SwissLife Gestion Privée a élaboré une politique en matière d'investissement environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») décrivant la démarche de la société de gestion concernant la prise en compte de critères ESG pour la sélection de titres en direct ou d'OPC

Cette Politique est disponible sur le site internet au lien suivant :

<http://www.swisslifebanque.fr/Technique/Documentation-reglementaire>.

b- Politique d'engagement actionnarial

SwissLife Gestion Privée a élaboré une politique d'engagement actionnarial qui a vocation à décrire la manière dont elle intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement, au travers des actions détenues par les OPCVM, FIA, ou des mandats qu'elle gère.

Dans ce cadre, SwissLife Gestion Privée s'efforce de prendre en compte l'investissement responsable dans ses activités et son rôle d'actionnaire, notamment lors des votes aux Assemblées Générales.

Cette Politique est disponible sur le site internet au lien suivant :

<http://www.swisslifebanque.fr/Technique/Documentation-reglementaire>.

c- Politique d'exclusion

SwissLife Gestion Privée a décidé d'exclure certains investissements : soit des secteurs entiers ou des sociétés ou émetteurs individuels.

Ainsi, les exclusions suivantes sont appliquées :

- toute société qui tire plus de 10% de ses revenus de l'extraction ou de la vente de charbon thermique
- toute société impliqué dans la fabrication ou la distribution d'armes dites controversées (BAF, ASM, MAP,...) ;

Ces processus d'exclusion participent entre autres à la prise en compte des risques en matière de durabilité.

d- Gestion des controverses

SwissLife Gestion Privée a décidé que toute société dont le niveau de controverse est « sévère » (niveau 5 sur une échelle de 0 à 5) selon le fournisseur de données externe est par défaut exclue.

Cependant, si SwissLife Gestion Privée (SLGP) estime que cette controverse n'a pas lieu d'être alors la société pourra faire l'objet d'investissement sous réserve d'une analyse interne suffisamment documentée. Par ailleurs, si SwissLife Gestion Privée estime qu'une société dont le niveau de controverse n'est pas « sévère » fait l'objet d'une controverse, SLGP pourra exclure cette société.

2- Incidences négatives en matière de durabilité

L'article 4 du règlement SFDR (UE) 2019/2088 impose de communiquer des informations sur la manière dont elle prend en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Swiss Life Gestion Privée a bien identifié les indicateurs ayant un impact négatif en matière de durabilité. A ce titre, la politique d'exclusion de Swiss Life Gestion Privée ainsi que sa politique ESG pour les produits répondants aux exigences des articles 8 et 9 du règlement SFDR permettent une prise en compte de ces Incidences négatives en matière de durabilité. Swiss Life Gestion Privée n'est cependant pas en mesure à l'heure actuelle de prendre en compte l'ensemble des indicateurs ayant un impact négatif en matière de durabilité, notamment du fait de problématique d'identification des sources de données permettant cette prise en compte.

Swiss Life Gestion Privée a entamé un processus pour renforcer la prise en compte des critères de durabilité au sein de la gestion et pour se doter d'outils pertinents.

Elle met progressivement tout en œuvre pour être en mesure de fournir et produire de façon exhaustive l'intégralité des rapports dans le cadre du règlement SFDR ; elle fera évoluer sa position en conséquence. Par ailleurs, SwissLife Gestion Privée souhaite préciser qu'elle entend renforcer progressivement la prise en compte des incidences négatives en termes de durabilité dans ses décisions et son organisation.

3- Prise en compte du risque en matière de durabilité dans le cadre de la politique de rémunération

Conformément à l'article 5 du règlement SFDR (UE) 2019/2088, la politique de rémunération de SwissLife Gestion Privée a été revue pour renforcer la prise en compte des risques en matière de durabilité.

Cette Politique est disponible sur le site internet au lien suivant :

<http://www.swisslifebanque.fr/Technique/Documentation-reglementaire>

■ Juin 2024